

VD_GERICHTE TD23.029251 vom 29. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.029251

FR: VD_GERICHTE TD23.029251 du 29 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE TD23.029251 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 2.1

En premier lieu, il y a lieu d'examiner s'il convenait d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles déposée par l'appelante le 26 juillet 2024. A ce titre, l'appelante se plaint d'une violation de l'art. 179 al. 1 CC. Elle considère qu'il y a eu une modification des circonstances depuis la signature par les parties de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale le 24 août 2020.

E. 2.2.1

Dans le cadre de la procédure de divorce, Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de

- 11 - l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC).

E. 2.2.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1, JdT 2020 II 190 ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_779/2023 du 30 avril 2024 consid. 4.1.1 ; TF 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3). Le moment déterminant pour apprécier si les circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_779/2023, loc. cit. ; TF 5A_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1). L'adaptation d'un jugement fondé sur une convention ne peut être demandée que si des modifications effectives importantes concernent des éléments de l'état de fait qui avaient été considérés comme établis au moment de la conclusion de la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; TF 5A_127/2023 du 24 avril 2024 consid. 3.3 ;

TF 5A_563/2020 du 29 avril 2021 consid. 3.1). Il n'y a pas lieu d'adapter la situation lorsque les faits

- 12 - ont été conventionnellement définis pour clarifier un état de fait incertain (caput controversum). Dans ce cas, il n'est en effet pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances. Sont réservés les faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle était envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (ATF 142 III 518, loc. cit. ; TF 5A_4/2025 du 13 août 2025 consid. 3.1.1 ; TF 5A_359/2023 du 27 novembre 2024 consid. 3.2.1). Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figurent, notamment, l'invalidité, la maladie de longue durée ou la perte d'un emploi. S'agissant plus particulièrement de ce dernier point, la jurisprudence estime qu'une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée (TF 5A_751/2022, 5A_752/2022 du 3 juillet 2024 consid. 3.1.2).

E. 2.3

La première juge a considéré qu'il convenait d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelante en raison du fait que la convention des parties du 24 août 2020, valant ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, prévoyait une garde partagée, alors que l'appelante exerçait de facto seule la garde sur X. _____ depuis la fin du mois d'octobre 2023. De surcroît, elle a tenu compte du fait que l'appelante avait épuisé son droit au chômage et bénéficiait du revenu d'insertion depuis le mois d'août 2024, alors que la convention retenait qu'elle exerçait une activité lucrative à plein temps. La présidente a retenu une modification notable et durable de la situation des parties. Concernant une contribution d'entretien entre époux, la première juge a considéré que l'appelante y avait renoncé lors de la signature de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale, le 24 août 2020. Au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée à l'époque (prenant fin le 30 avril 2021), l'appelante n'avait émis aucune réserve s'agissant de l'évolution de sa situation personnelle, respectivement financière. Elle devait compter sur la probabilité de vivre

- 13 - une période de chômage. La présidente a laissé ouverte la question de savoir si l'appelante pouvait raisonnablement s'attendre à devenir bénéficiaire du revenu d'insertion, respectivement si cette circonstance se trouvait clairement hors du champ de l'évolution future pouvant être imaginée lors de la signature de la convention en raison du revenu hypothétique qui lui était imputé ce qui conduisait au rejet de sa conclusion tendant au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur.

E. 2.4

L'appelante dénie qu'elle aurait conclu la convention précitée et renoncé à une contribution d'entretien de la part de l'intimé pour surmonter une incertitude (caput controversum), mais en raison des revenus quasi similaires des parties à cette époque, de la garde alternée sur X. _____ et de la prise en charge financière majoritaire de celui-ci par l'intimé. Elle considère que non seulement les relations personnelles des parties avec X. _____ ont évolué depuis lors puisqu'elle exerce la garde exclusive et la prise en charge en nature complète de celui-ci depuis octobre 2023 et que la situation financière des parties a également évolué dans le sens d'une asymétrie patente dans leur situation économique. En l'espèce, lors de la signature de la convention des mesures protectrices de l'union conjugale le 24 août 2020, l'appelante travaillait à 100 % pour le compte de la société F. _____ SA

pour un salaire net de 7'855 fr. 15 dans le cadre d'un contrat de durée déterminée jusqu'au 30 avril 2021. L'appelante a ensuite travaillé pour le compte de la société K. _____ SA dès le 15 novembre 2021 avant de conclure un contrat de durée déterminée avec l'entreprise L. _____ entre le 15 août 2022 et le 14 février 2023. L'appelante allègue avoir bénéficié d'indemnités de l'assurance-chômage entre le 14 février 2022 [recte : 2023] et le 30 juin 2024, sans jamais retrouver d'emploi. L'appelante affirme être arrivée en fin de droit au chômage le 9 juillet 2024 et avoir été bénéficiaire du revenu d'insertion pour les mois de juillet à novembre 2024 en se fondant sur la pièce 3 produite à l'appui de son appel, qui a été déclarée irrecevable (cf.

- 14 - supra consid. 1.4). Il ressort des décomptes du revenu d'insertion produits en première instance que l'appelante a touché un montant 4'212 fr. net pour les mois d'août et de septembre 2024. Il n'est ainsi pas établi que l'appelante aurait obtenu des montant du revenu d'insertion avant le 1er août 2024. Quant aux indemnités de l'assurance-chômage, il ressort du décompte du 27 juin 2024 (pièce 3 du bordereau du 26 juillet 2024) qu'à cette date, l'appelante avait encore droit à huit indemnités journalières, ce qui correspond bien à une fin au 9 juillet 2024, compte tenu des week- ends. Il ressort des pièces nouvelles produites par l'appelante qu'elle a retrouvé un emploi sous la forme d'un contrat de durée déterminée de sept mois au sein de l'entreprise M. _____ à N***, entre le 16 décembre 2024 et le 31 août 2025, qui a été prolongé une première fois jusqu'au 30 septembre 2025, puis une deuxième fois jusqu'au 28 février 2027. Elle perçoit un salaire net de 7'727 fr. 50 par mois.

E. 2.5

Conformément à la jurisprudence précédemment citée, il s'agit d'examiner la question de l'existence d'une modification notable et durable de la situation des parties au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, au mois de juillet 2024. A ce moment, l'appelante était au chômage depuis le 14 février 2023. Elle touchait des indemnités de chômage pour un montant moyen net de 7'123 fr. 60 par mois au vu du gain assuré s'élevant à 9'966 francs. A cette époque, si l'appelante arrivait certes à la fin de son droit à l'assurance-chômage, elle n'avait pas encore perçu le revenu d'insertion ni a fortiori retrouvé un emploi. L'appelante a bénéficié du revenu d'insertion dès le 1er août 2024. On déduit de ce qui précède que l'appelante avait certes perdu son emploi, mais a été indemnisée par l'assurance-chômage jusqu'au moment de sa requête de mesures provisionnelles. Autrement dit, son revenu mensuel (7'123 fr. 60) – constitué des indemnités de chômage – n'était pas sensiblement différent de celui qu'elle percevait grâce à son

- 15 - activité professionnelle au moment de la signature de la convention du 24 août 2020, soit 7'855 fr. 15. Il convient de relever que l'appelante a retrouvé un emploi depuis le 16 décembre 2024 et perçoit un revenu mensuel net similaire, soit 7'727 fr. 50. De plus, force est de constater que l'appelante n'a été bénéficiaire du revenu d'insertion que durant une période de quatre mois. Or selon la jurisprudence précitée, on doit admettre qu'une modification des circonstances n'est ni durable ni définitive si elle ne dépasse pas quatre mois. Comme l'appelante a retrouvé du travail en décembre 2024 et réalise dorénavant un revenu semblable à celui qu'elle réalisait auparavant, sa situation financière difficile lorsqu'elle dépendait du revenu d'insertion doit être qualifiée de temporaire et ne justifiait pas une modification de la convention conclue entre les parties et ratifiée pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. En résumé, les revenus de

l'appelante ont toujours été proches du revenu qu'elle percevait lors de signature de la convention du 24 août 2020, sous réserve d'une baisse temporaire aux mois d'août à novembre 2024, lorsqu'elle a émargé au revenu d'insertion, mais qui n'est pas d'assez longue durée pour être prise en compte. Il s'ensuit que la présidente n'aurait pas dû entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelante du 26 juillet 2024 au motif qu'il n'existait pas de changement significatif et durable des circonstances à l'aune des revenus de l'appelante.

E. 2.6

A titre superfétatoire, il convient de préciser qu'une éventuelle modification des circonstances – s'il fallait en tenir compte – ne pouvait de toute manière pas fonder d'entrer en matière pour revoir la convention de mesures protectrices de l'union conjugale, car le changement de la situation professionnelle de l'appelante n'était pas imprévisible et les parties en étaient conscientes ou à tout le moins devaient l'être. Dans son parcours professionnel en Suisse, l'appelante a notamment été engagée par contrat de durée déterminée entre le 15 mai et le 31 octobre 2019

- 16 - chez F. _____ SA. Elle a ensuite obtenu un contrat de durée déterminée auprès de la même entreprise du 1er mai 2020 au 30 avril 2021. Elle a travaillé ensuite pour le compte de K. _____ SA du 15 novembre 2021 au 14 août 2022, toujours sur la base d'un contrat de durée déterminée. Enfin, l'appelante a encore conclu un contrat de durée déterminée auprès de L. _____ entre le 15 août 2022 et le 14 février 2023. Au moment de la convention du 24 août 2020, l'appelante, qui était engagée pour une durée déterminée, connaissait donc le terme de son contrat de travail. Elle n'avait été engagée que par des contrats de durée déterminée auparavant et devait s'attendre à continuer à être engagée au moyen de la même catégorie de contrats à l'avenir. Aucun élément ne démontre qu'elle devait s'attendre à obtenir un contrat de durée indéterminée. Cette hypothèse s'est d'ailleurs révélée exacte puisqu'elle n'a en définitive jamais été engagée que par des contrats de durée déterminée depuis lors, sous réserve de la période de revenu d'insertion. Malgré le fait de disposer d'un contrat jusqu'au 30 avril 2021 seulement, l'appelante n'a pas émis de réserves concernant l'évolution de sa situation professionnelle, respectivement financière dans la convention du 24 août 2020. Elle devait compter sur l'éventualité qu'elle se retrouve sans emploi au terme d'un contrat de durée déterminée. Les parties connaissaient la précarité de la situation professionnelle de l'appelante. En définitive, l'évolution de la situation professionnelle de l'appelante n'était pas imprévisible au regard de sa situation au moment de la conclusion de la convention du 24 août 2020, sous réserve de la période durant laquelle elle a touché le revenu d'insertion, postérieurement au dépôt de sa requête de mesures provisionnelles et pour une durée de quatre mois, ce qui fait qu'elle ne saurait être prise en compte, faute d'avoir été durable.

E. 2.7

S'agissant de la garde de X. _____, la convention du 24 août 2020 prévoyait qu'elle était partagée entre les parties.

- 17 - On ne saurait se fonder sur le fait que l'appelante ait assumé la garde de fait sur son fils depuis le mois d'octobre 2023 pour admettre une modification significative et imprévisible des circonstances. En effet, au jour de la requête de mesures provisionnelles, le 26 juillet 2024, l'intimé n'avait nullement admis ce régime de garde. Dans sa requête de mesures provisionnelles, l'appelante a allégué exercer de fait la garde exclusive sur son fils

depuis le mois d'octobre 2023, à savoir depuis huit mois au moment du dépôt, à la suite d'une altercation entre le père et son fils, ce dernier refusant la continuation de la garde alternée, malgré les tentatives de l'appelante pour le raisonner. Or, dans ses déterminations du 30 septembre 2024, l'intimé a contesté ces allégués (11 à 15). Il a allégué que, certes, son fils n'avait pas souhaité passer les vacances d'automne 2023 avec lui – à savoir sur une courte période – mais que depuis, son fils s'était à nouveau rendu chez lui, qu'il lui avait proposé de réaménager sa chambre et qu'ils étaient partis ensemble en J*** pour Pâques 2024. Faute d'accord sur le régime de garde effectif au jour de la requête de mesures provisionnelles, il ne pouvait être tenu pour vraisemblable une modification significative et durable des circonstances s'agissant de la garde de l'enfant. L'absence de consensus des parties sur ce point lors de l'introduction des mesures provisionnelles est d'ailleurs manifeste puisque cette question a fait l'objet de la convention partielle trouvée par les parties en cours de procédure. On ajoutera au demeurant que le souhait exprimé par les parties n'est pas que la garde exclusive de l'appelante perdure, mais au contraire que le régime de garde alternée puisse reprendre. En d'autres termes, c'est uniquement en raisonnant à rebours que l'on peut admettre un changement des circonstances. Or, au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, la garde de l'enfant X. _____ demeurait partagée de jure au moins et était en voie d'être reprise de manière progressive dans les faits, au dernier état de leur compréhension, aucun accord même tacite n'étant intervenu depuis la convention du 24 août 2020. La présidente ne pouvait donc pas considérer que les allégations des différentes parties sur l'état du régime de la garde - 18 - permettaient d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles du 26 juillet 2024.

E. 2.8

A titre superfétatoire, il convient d'ajouter qu'au mois de juillet 2024, à savoir lors de l'introduction de la requête de mesures provisionnelles de l'appelante, X. _____ avait 17 ans et allait devenir majeur en *** 2025. Or, il est prévisible qu'un jeune homme presque majeur puisse décider de manière autonome du parent chez lequel il entend vivre notamment en fonction des études qu'il entreprend. Aussi, il était loin d'être inusuel ou imprévisible que X. _____ adapte le régime de garde convenu par ses parents alors qu'il était âgé de 13 ans. Si un changement de circonstances devait à la rigueur être admis, en tous les cas, la majorité prochaine de leur fils et ses répercussions sur son mode de vie, ne pouvaient pas être tenues pour imprévisibles. Pour l'examen du changement notable de circonstances, il faut se placer au jour de l'introduction de la requête et à cette date, la modification des circonstances – en l'occurrence du régime de garde – n'a pas pu être clairement définie, nonobstant l'accord ultérieur des parties de considérer ce régime applicable depuis la fin du mois octobre 2023, pas davantage que le moment du retour au régime initial de la garde alternée. Il n'est pas non plus donné d'éléments quant à la fréquence de la garde alternée, respectivement du droit de visite, ce qui ne permettait pas de constater une modification significative de la prise en charge. Faute d'éléments démontrés, ou à tout le moins rendus vraisemblables, il n'était pas possible d'admettre un changement significatif et durable des circonstances à l'aune du régime de prise en charge de l'enfant X. _____ au jour de l'introduction de la requête.

E. 2.9

L'appelante met en avant le fait que le revenu mensuel net de l'intimé a été arrêté à 20'215 fr. 60 dans l'ordonnance attaquée, ce qui serait trois fois supérieur à son revenu d'insertion. La première juge a effectivement retenu que l'intimé réalisait un revenu mensuel net de 20'215 fr. 60. Il est douteux que le grief de l'appelante respecte les exigences de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC. Au demeurant, rien

- 19 - n'établit que les parties ne pouvaient pas à s'attendre à une augmentation graduelle des revenus de l'intimé au moment de la signature de la convention du 24 août 2020 dans laquelle elles ont renoncé à des contributions d'entretien entre époux. Les parties n'ont formulé aucune réserve concernant l'évolution du revenu ou de la situation financière de l'intimé. Le changement des circonstances n'est donc pas imprévisible. Le grief doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2.10

Au vu de ce qui précède et de l'absence de modification durable, significative et imprévisible des circonstances justifiant d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de l'appelante relatif à l'imputation d'un revenu hypothétique à son encontre. En définitive, la présidente aurait dû refuser d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles. S'agissant en particulier des conclusions tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien en faveur de l'appelante, l'absence de circonstances nouvelles dans sa situation professionnelle ne pouvait nullement fonder ses prétentions. Dans ces circonstances, au vu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, l'appel ne peut qu'être rejeté, par substitution de motifs.

E. 3.1

Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 3.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront intégralement compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC).

- 20 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mathieu Genillod (pour B._____), - Me Rachid Hussein (pour A._____),

- 21 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.